

**ANNULE ET REMPLACE LE 1<sup>ER</sup> PROCES-VERBAL DE LA MEME SEANCE**

**Date de la convocation : 18 mai 2016**

L'an deux mille seize et le 24 mai à 21 heures, le Conseil Municipal de CINTEGABELLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. REMY Jean-Louis, Maire.

**Etaient présents :**

**Présents :** MM REMY J-L. - COURBIERES M. - LEQUEUX P. - CLANET M. - SALVAYRE A. - DAVID G. - NEMETH L. - VINCINI S. - DAUVERGNE J. - GADAL D. - BOSCH S. - ALAUZY G. - LEGER A. - ROUGIER O. - LAGARDE B.- SARTORI P.

**Procurations :**

MM - CARLA M. à REMY J-L. -, VITRAC A. à NEMETH L. - VRIGNAUD P. à ALAUZY G.

**Excusés :**

MM. LOPEZ R - CALVET J-L.- ESTEBE C.

**Absent :**

Mr DELCASSE J.

**Quorum :**

Nombre de conseillers :	En exercice :	23
	Présents :	16
	Procurations :	3
	Excusés :	3
	Absent :	1

La séance est ouverte à 21H00.

Mr DAVID Guy est élu secrétaires de séance.

M. le Maire demande l'autorisation d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour :

1. Affaire LEROY : Convention d'honoraires à passer avec Me P. GILLES dans le cadre du pourvoi en cassation.

**Le Conseil Municipal, autorise à l'unanimité la modification de l'ordre du jour.**

**PROCES VERBAL DU 12 AVRIL 2016**

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 AVRIL 2016 :**

Mr LAGARDE fait part de plusieurs modifications à apporter :

- sur le point 2 A : Compte de gestion de la commune.

Le tableau est ainsi rectifié :

		Investissement	Fonctionnement	Total
2015	recettes	742 156,88 €	2 606 605,95 €	3 348 762,83 €
	dépenses	344 031,65 €	2 393 911,46 €	2 737 943,11 €
	excédent	398 125,23 €	212 694,49 €	610 819,72 €
	déficit			
rappel 2014	excédent		519 784,47 €	419 902,65 €
	déficit	99 881,82 €		
Virement Section d'Investissement			-224 281,82 €	
situation au 31/12/2015	excédent	298 243,41 €	508 197,14 €	806 440,55 €
	déficit			

Page 3 : Mr LAGARDE Bernard : « Je regrette .....choix ».

Il convient ensuite de lire : « En fait, les taux sont votés sur les valeurs locatives **estimatives** ».

.....

Page 4 :

Page 6 : TH et TFNB

Mr SALVAYRE Alain, secrétaire de la séance du conseil municipal du 12 avril 2016, propose de mettre au vote le rejet des corrections demandées par Mr LAGARDE, *sauf la première concernant le tableau financier.*

Pour : majorité

Contre : 1 voix (Mr LAGARDE B.)

Abstention : 1 voix (Mr SARTORI P.)

Mr LAGARDE Bernard enverra par écrit ses remarques à porter au procès-verbal.

## **2. COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE (en vertu de la délibération n°2014/3.28 du 29/032014 donnant délégations de pouvoir au Maire :**

Décision n°01-2016 : Convention d'honoraires passée avec Me P. GILLES : Affaire Leroy c/Commune de Cintegabelle. Assignation devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Mr le Maire poursuit en donnant lecture à l'assemblée des conclusions de l'assignation du 04 mai 2016.

Il indique que le 08 juin 2016, une nouvelle présentation de la situation des travaux sera présentée devant le Juge de l'Exécution.

Il précise que les travaux sont terminés, et que la réception aura lieu le 27 mai 2016 en présence de la presse locale.

Mr VINCINI Sébastien indique qu'il regrette de ne pas avoir à faire à un tribunal administratif, ce dernier aurait porté un jugement avec un expert technique.

Mr le Maire explique que Mr LEROY est propriétaire du droit d'eau, donc : de la retenue d'eau, des canaux et de l'usine.

Mr LAGARDE Bernard ajoute : « je pense que les travaux effectués sont suffisants. Je suis avec vous dans cette affaire. Je vous soutiens ».

Mr le Maire ajoute : « la puissance hydraulique = Hauteur de chute X Débit moyen (en m<sup>3</sup>) X 10 (force de gravité). En 1812 cette notion n'existant pas, l'Administration refuse de donner l'équivalent. Aujourd'hui le débit est de 2 m<sup>3</sup>/seconde. »

## INTERCOMMUNALITE

### **3. SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : Dissolution du Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées (SITPA) en Haute-Garonne :**

Par courrier en date du 14 avril 2016, Mr le Préfet nous indique :

« Dans le prolongement des dispositions de la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite Loi NOTRe, et conformément au souhait du législateur de réduire le nombre de syndicats soit par fusion, soit par dissolution des structures existantes, un certain nombre de projets destinés à rationaliser l'exercice des compétences des groupements intercommunaux ont été inscrits dans le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Garonne, publié le 30 mars 2016.

Ce schéma a été proposé à la commission départementale de coopération intercommunale composée des élus représentant les différentes collectivités territoriales et groupements du département de la Haute-Garonne. Cette commission a procédé à un certain nombre d'amendements et a validé le schéma qui définit les opérations à venir de fusion ou de dissolution de structures intercommunales. »

Dans ce cadre, il nous informe de son intention de dissoudre le Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées (SITPA) en Haute-Garonne auquel la commune de Cintegabelle adhère.

Conformément aux dispositions de l'article 40-I de la loi précitée, le conseil municipal dispose d'un délai de 75 jours à compter de la notification de la présente décision pour donner son accord sur ce projet. Le défaut de délibération dans ce délai vaut accord.

Délibération prise à l'unanimité, pour se prononcer favorablement à la dissolution.

### **4. SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : Fusion du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux Hers Ariège (SIECHA) et du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Rive Gauche de l'Ariège (SIERGA) :**

Par courrier en date du 11 avril 2016, Mr le Préfet nous indique :

« Dans le prolongement des dispositions de la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite Loi NOTRe, et conformément au souhait du législateur de réduire le nombre de syndicats soit par fusion, soit par dissolution des structures existantes, un certain nombre de projets destinés à rationaliser l'exercice des compétences des groupements intercommunaux ont été inscrits dans le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Garonne, publié le 30 mars 2016.

Ce schéma a été proposé à la commission départementale de coopération intercommunale composée des élus représentant les différentes collectivités territoriales et groupements du département de la Haute-Garonne. Cette commission a procédé à un certain nombre d'amendements et a validé le schéma qui définit les opérations à venir de fusion ou de dissolution de structures intercommunales. »

Dans ce cadre, il nous adresse son arrêté en date du 11 avril 2016, fixant la liste des groupements concernés par le projet de fusion du Syndicat Intercommunal des Eaux des

Coteaux Hers Ariège (SIECHA) et du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Rive Gauche de l'Ariège (SIERGA).

Conformément aux dispositions de l'article 40-III de la loi précitée, le conseil municipal dispose d'un délai de 75 jours à compter de la notification de la présente décision pour donner son accord sur ce projet. Le défaut de délibération dans ce délai vaut accord.

La fusion envisagée pourra être prononcée dès lors qu'elle aura recueilli l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale du nouvel EPCI fusionné.

Afin de permettre à Mr le Préfet de prendre l'arrêté de fusion, dans l'hypothèse où les conditions de majorité précitées auraient été atteintes, il appartiendra à ces organes délibérants de fixer, par délibérations concordantes, le nom, le siège et le nombre de délégués représentant chaque commune ou établissement public membre au sein du comité syndical de l'EPCI issue de la fusion.

A défaut, Mr le Préfet serait amené à fixer le nom et le siège du nouveau syndicat, et, en l'absence de majorité qualifiée prévue à l'article 40 de la loi NOTRe, il arrêterait le nombre de sièges de délégués au comité syndical du syndicat issu de la fusion, sur la base des dispositions des articles L.5212-7 et L.5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit deux délégués titulaires par commune ou établissements publics membres.

En outre, en date du 19 avril 2016, les délégués du SIECHA se sont prononcés à l'unanimité sur cette fusion avec le SIERGA. Suite à la dissolution du Syndicat Public de Production d'Eau (SPPE) de Calmont, la compétence « production » de l'eau potable revient au SIECHA et au SIERGA.

Délibération prise à l'unanimité, pour se prononcer favorablement à la fusion, et adopter les nouveaux statuts.

5. **SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : Fusion de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège et de la Communauté de Communes de Lèze-Ariège-Garonne :**

Par courrier en date du 20 avril 2016, Mr le Préfet nous indique :

« Dans le prolongement des dispositions de la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite Loi NOTRe, et conformément au souhait du législateur de réduire le nombre de syndicats soit par fusion, soit par dissolution des structures existantes, un certain nombre de projets destinés à rationaliser l'exercice des compétences des groupements intercommunaux ont été inscrits dans le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Garonne, publié le 30 mars 2016.

Ce schéma a été proposé à la commission départementale de coopération intercommunale composée des élus représentant les différentes collectivités territoriales et groupements du département de la Haute-Garonne. Cette commission a procédé à un certain nombre d'amendements et a validé le schéma qui définit les opérations à venir de fusion ou de dissolution de structures intercommunales. »

Dans ce cadre, il nous adresse son arrêté en date du 20 avril 2016, fixant la liste des communautés de communes concernées par le projet de fusion.

Conformément aux dispositions de l'article 35-III de la loi précitée, le conseil municipal dispose d'un délai de 75 jours à compter de la notification de la présente décision pour donner son accord sur ce projet. Le défaut de délibération dans ce délai vaut accord.

La fusion envisagée pourra être prononcée dès lors qu'elle aura recueilli l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale du nouvel EPCI fusionné.

Afin de permettre à Mr le Préfet de prendre l'arrêté de fusion, dans l'hypothèse où les conditions de majorité précitées auraient été atteintes, il appartiendra à ces mêmes conseils municipaux de se prononcer également, par délibérations concordantes, sur le nom et le siège du nouvel établissement public.

En l'absence d'accord, Mr le Préfet serait amené à fixer ces deux éléments dans l'arrêté de fusion.

En outre, et conformément aux dispositions de l'article 35-III-V de la loi du 07 août 2015, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI à fiscalité propre peuvent être déterminés (selon les modalités prévues par l'article L.5211-6-1-I-2° du Code Général des Collectivités Territoriales – accord local) par délibération des conseils municipaux des communes intéressées en tout état de cause avant le 15 décembre 2016.

A défaut d'accord local intervenu dans ce délai, la composition du conseil communautaire sera arrêtée selon les modalités de répartition dite au tableau (article L.5211-6-1 du CGCT).

Mr VINCINI Sébastien souligne cette opportunité pour notre territoire. Il indique qu'il s'agit d'un beau projet avec deux territoires complémentaires. C'est une fusion dans la coopération. Environ 40 compétences sont à harmoniser. Mr VINCINI salue le travail de chaque président, Serge BAURENS et Serge DEMANGE.

Mr DAVID Guy ajoute : « en tant que responsable de l'amicale du personnel du SMIVOM, je dois dire que nous avons pleine confiance ».

Mr LAGARDE Bernard ajoute : »Je pense que c'est un beau projet, un vrai bassin de vie. Vous pensez, Mr VINCINI, que le futur président sera élu par toutes les communes. *Je le souhaite aussi.* Aujourd'hui la CCVA roule sur une jambe et avec cette fusion, ce sera un beau projet. »

Délibération prise à l'unanimité, pour se prononcer favorablement à la fusion.

## PERSONNEL

### 6. PERSONNEL : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS :

Par délibération de principe, en date du 08/11/2012, le conseil municipal autorisait le recrutement d'agents non titulaires de remplacement sur des emplois permanents (remplacement des agents titulaires momentanément indisponibles).

Le décret n°2015-1912 du 29/12/2015, applicable au 01/01/2016, a modifié diverses dispositions relatives à ces agents dénommés désormais « agents contractuels », concernant notamment les mentions obligatoires devant figurer au contrat, les conditions de renouvellement des contrats, les procédures de fin de contrat et de licenciement, la détermination des critères de rémunération ou encore l'encadrement des durées de la période d'essai et l'application des entretiens professionnels.

Pour information :

A/ Mentions obligatoires au contrat :

- Précise l'alinéa en vertu duquel il est établi :  
3-3-1° : remplacement d'un agent public momentanément indisponible
- Date d'effet du contrat, sa durée, la date de fin du contrat
- Définition du poste occupé
- Précision de la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève (A, B ou C),
- Durée hebdomadaire de travail,

- La rémunération,
- Les droits et obligations des parties,
- Annexer au contrat les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

**B/ Critères de rémunération :**

La rémunération des agents contractuels est fixée librement par la collectivité sur la base d'un indice de la fonction publique.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer un agent contractuel sur un échelon premier.

Afin de déterminer la rémunération, les éléments à prendre en compte par l'autorité territoriale sont notamment : les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent, et son expérience (liste non exhaustive).

**C/ La période d'essai :**

Elle n'est pas obligatoire, mais elle permet à la collectivité d'évaluer les compétences de l'agent et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

Elle est modulée en fonction de la durée du contrat.

En outre, l'agent contractuel doit remplir un certain nombre de conditions **obligatoires** pour pouvoir être recruté :

- Jouir des droits civiques,
- Avoir une position régulière vis-à-vis de la réglementation relative au service national
- Bénéficier d'une compatibilité du passé avec les fonctions postulées (bulletin n°2 du casier judiciaire)
- Etre apte physiquement (certificat médical par un médecin agréé)
- Certificat de travail : aucun agent contractuel ne peut être recruté s'il ne fournit, les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics lorsqu'il a déjà été recruté par une collectivité territoriale ou un établissement public,
- Une situation régulière au regard des lois régissant l'immigration,
- Les conditions d'âge : aucune condition d'âge minimum n'est réglementairement fixée : l'âge minimum de 16 ans est à respecter. Pour les mineurs non émancipés, une autorisation des parents est nécessaire.

Considérant les modifications apportées par le décret du 29/12/2015, notamment la nouvelle appellation « Contractuels », délibération est prise à l'unanimité.

**7. PERSONNEL : RECRUTEMENT D'AGENTS OCCASIONNELS/ SAISONNIERS :**

La loi du 12 mars 2012 a modifié la loi du 26 janvier 1984, notamment pour les conditions de recrutements des agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale.

Les nouvelles dispositions rendent obligatoire une délibération au cas par cas qui doit indiquer le motif, la nature des fonctions, le grade, la fonction, la période de recrutement, la quotité hebdomadaire et la rémunération de (des) l'agent(s) à recruter.

Mr le Maire propose les recrutements suivants :

- 1 Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet du 04/07/ 2016 au 24/07/2016 pour renfort aux services voirie et espaces verts,
- 1 Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet du 25/07/2016 au 14/08/2016 pour les mêmes fonctions que ci-dessus, et renfort au service propreté/fêtes,
- 1 Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet du 16/08/2016 au 04/09/2016 pour les mêmes fonctions que ci-dessus.

Les agents recrutés pour l'ensemble des services pour les besoins saisonniers seront rémunérés sur la base de l'indice brut de traitement 340 du grade de recrutement.

Délibération prise à l'unanimité.

**8. RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE :**

La ligne de trésorerie d'un montant de 75 000 € contracté auprès de la Caisse du Crédit Agricole, arrivant à échéance le 20/04/2016, il convient de la renouveler.

Durée : 1 an

Taux d'intérêt : 1,57% (1.80% en 2015)

Frais de dossier : 150.00 €

Délibération prise à l'unanimité.

**9. REVISION TARIFAIRE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016-2017 :**

Pour l'année scolaire 2015-2016, les tarifs étaient les suivants (variant en fonction des ressources des familles), et fixés sur la base d'un quotient familial calculé à partir du revenu fiscal de référence.

Cinq tranches de quotient familial étaient instaurées comme suit :

	QF Tranche 1 0 à 400	QF Tranche 2 401 à 650	QF Tranche 3 651 à 850	QF Tranche 4 851 à 1000	QF Tranche 5 Supérieur à 1000
Tarif Enfants Cintegabelle	2,40	2,52	2,64	2,76	2,88
Tarif Enfants extérieurs	3,00	3,15	3,30	3,45	3,61

Pour la tarification des repas des adultes, le tarif était fixé comme suit (identiques à l'année scolaire 2014-2015) :

- 6,27 € pour les adultes,
- 8,15 € pour les adultes autres que les enseignants (commensaux),

En outre, et dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires appliquée à la rentrée scolaire 2014-2015, une tarification particulière était fixée à 6.57 € quelque soit la classe fréquentée, pour les repas pris à titre tout à fait exceptionnel les mercredis par les enfants rencontrant des difficultés de prise en charge par les parents considérant la fin du service de garderie prévue pour 12h40, et ne bénéficiant pas de transports scolaires pour rejoindre leur domicile.

Le coût des prestations pour un repas est fixé comme suit pour l'année scolaire 2015-2016 :

PRESTATIONS	PRIX TTC
Remise en température des repas (ASEI)	1.85 € (au 01/09/2015)
Fourniture Repas MATER. (Elior)	3.4984 €
Fourniture Repas PRIMAIRE (Elior)	3.7210 €
Fourniture Repas ADULTE (Elior)	4.1398 €
Fourniture Repas EMPLOYES MUNICIPAUX (Elior)	4.1398 €

Le prix du repas est donc de :

	REMISE EN TEMPERATURE	PRIX REPAS	TOTAL	TOTAL (N-1)
Repas MATERNELLE	1.85 € TTC	3.4984 € TTC	<b>5.3484 € TTC</b>	6.2784 € TTC
Repas PRIMAIRE	1.85 € TTC	3.7210 € TTC	<b>5.5710 € TTC</b>	6.5010 € TTC
Repas ADULTE	1.85 € TTC	4.1398 € TTC	<b>5.9898 € TTC</b>	6.9198 € TTC
Repas EMPLOYES MUNICIPAUX	1.85 € TTC	4.1398 € TTC	<b>5.9898 € TTC</b>	6.9198 € TTC

Pour l'année scolaire 2016-2017, le budget prévisionnel peut s'établir comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Achat Repas	130 000 €	Encaissement des repas	60 000 €
Remise en température	59 000 €	<b>Participation de la commune</b>	<b>129 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>189 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>189 000 €</b>

Mr le Maire indique que le prix moyen d'un repas était de 3 € l'an passé, et compris entre 3 € et 3,50 € aujourd'hui pour les communes voisines.

Il propose de s'engager sur 2 ans à raison d'une augmentation de 7,5% par an, représentant moins de 3 € d'augmentation /enfant.

Mr LAGARDE Bernard prend la parole : « Par rapport aux enfants domiciliés à l'extérieur de la commune, je serai enclin à mettre la tarification égale à prix coutant, soit demander un supplément à la commune de résidence de ces enfants. »

Mr DAVID Guy répond : «Ce que tu dis peut se retourner contre nous, car des enfants de Cintegabelle vont à l'extérieur et ils paient le repas comme les autres. Il existe une solidarité entre les territoires. Je sais qu'on cible 4 enfants de Aignes qui vont terminer leur scolarité bientôt. De Cintegabelle vers Auterive, les enfants sont plus nombreux, et on ne nous demande pas de payer le prix coutant pour la cantine.»

Mr LAGARDE Bernard prend la parole : « Ce n'était pas un argument économique. C'est une vue de la population, des parents. C'est par souci d'équité. »

Mr DAUVERGNE Joël prend la parole : « L'équité ressort plus de la mise en place du quotient familial instauré. Le reste, c'est du détail. C'est aussi grâce à ces enfants de l'extérieur que l'on a pu ouvrir une classe.»

Mr VINCINI Sébastien intervient : « Encore une fois, sur ce canton, il existe une solidarité. »

Mr le Maire procède au vote :

+ 7,5% d'augmentation sur les tarifs des repas enfants uniquement, et 15% sur 2 ans :

Voté à l'unanimité.



## **10. TARIFICATION DES DROITS DE PLACE DES FORAINS :**

La tarification des droits de place des forains, à compter du 1er août 2016 est fixée comme suit, à l'unanimité :

⇒ Gros manège (Auto-scooter,...) dont la superficie est supérieure à 170 m<sup>2</sup> :

Forfait de 135.00 €,

⇒ Manège enfantin : 0.85 € le m<sup>2</sup>

⇒ Autres métiers : 1.05 € le m<sup>2</sup>

Une caution est demandée à la réservation représentant la moitié du montant du droit de place. Ces tarifs s'entendent caravane d'habitation comprise.

Délibération prise à l'unanimité.

## **CONTENTIEUX**

## **11. CONTENTIEUX : AFFAIRE LEROY : CONVENTION D'HONORAIRES A PASSER AVEC MAITRE CELICE :**

La Cour d'Appel de Toulouse a rendu son arrêt en date du 04 mai 2016, dans lequel elle confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions :

- elle reproche à la commune son inertie, considérant que pour la période considérée, le juge de l'exécution a bien jugé que seules deux vannes avaient été remplacées sur trois,
- qu'il n'était pas justifié du curage du canal,
- que le reprofilage était partiel.

Mr le Maire donne lecture des conclusions de cet arrêt.

Considérant ces termes, il est proposé à l'assemblée de se pourvoir en cassation afin de rétablir la vérité des faits et contester l'inertie de la commune dont est injustement taxée la commune. Le délai de pourvoi est d'un mois, à compter de la signification par huissier de justice de la décision de la Cour d'Appel.

Cette action permettra également de maintenir la défense de la commune au fond, devant le TGI DE Toulouse dans le cadre de la procédure en dommages et intérêts et devant le juge de l'exécution.

Considérant les enjeux de la commune, il est proposé de passer une convention d'honoraires avec Maître CELICE, qui déposera le pourvoi préventif avec une consultation écrite sur les chances de succès.

Délibération prise à l'unanimité pour approuver le pourvoi en cassation, la convention d'honoraires à passer avec Mr P. GILLES et Me CELICE et autoriser Mr le Maire à les signer.

## **12. PROJET DE TERRITOIRE DU PAYS DU SUD TOULOUSAIN :**

Mr SALVAYRE Alain quitte la salle et ne participe pas au débat.

Le PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) du Pays du Sud Toulousain est le cadre de la contractualisation infra régionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires. A ce titre, les Communautés de Communes donnent mission au PETR pour les contractualisations suivantes :

- Contractualisation avec l'Etat dans le cadre de Conventionnement Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV),
- Contractualisation avec la Région dans le cadre du Contrat Régional unique,
- Contractualisation avec le Département de la Haute-Garonne dans le cadre des conventions d'appui aux territoires,
- Contractualisation avec l'ADEME dans le cadre des politiques de l'énergie et du climat,

- Contractualisation au titre des programmes européens et notamment du FEDER, du FEADER, du FSE, et des programmes de coopération transfrontalière.

Le montant de la prestation pour la concertation sur le projet éolien de Cintegabelle qui est de 46 000 € sera prélevé sur la 1<sup>ère</sup> enveloppe TEPCV de 500 000 €.

Deux scénarios possibles :

- 26 000 € pris dans l'enveloppe TEPCV
- 16 000 € à la charge d' ENGIE remboursable sur 3 ans.
- 4 000 € à charge de la commune remboursable sur 3 ans.

ou

- 36 000 € pris dans l'enveloppe TEPCV
- 8 000 € à la charge d' ENGIE remboursable sur 3 ans.
- 2 000 € à charge de la commune remboursable sur 3 ans.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'autoriser Mr le Maire à signer la convention à venir portant sur le soutien financier de l'Etat au programme prévisionnel d'actions Territoire à Energie Positive-Croissance Verte comme décrit ci-dessus.

De plus, l'Etat et le PETR viennent de conventionner pour un programme d'actions portant sur la rénovation énergétique des logements communaux et des bâtiments publics pour un montant de 1 500 000 €.

Mr le Maire indique que les subventions peuvent atteindre 70% ; Les travaux doivent être à minima de 30 000 € dans le cadre de la rénovation énergétique.

Mr LAGARDE Bernard prend la parole : « A priori, je trouve ça cher, 46 000 € ! De plus, c'est à cause du projet. »

Mr le Maire répond : « En contrepartie, on a des plans « Climat » obligatoires sur la Communauté de Communes de plus de 30 000 habitants .C'est de la cohérence que le PETR soit là. Cette concertation doit faire école. »

Mr LAGARDE Bernard questionne : »Pourquoi ce n'est pas ENGIE ? »

Mr VINCINI Sébastien répond : « Vous nous avez reproché ..., c'est une SPL (Société Publique Locale). On essaie d'amener un maximum de concertation pour connaître l'opportunité du projet éolien, même si le mât est au sol. Je suis *content* que ce soit un porteur privé mais sans être complètement dépendant de ces gens-là. »

Mr LAGARDE Bernard indique : « Je suis assez d'accord avec ça. Nous, nous pensons que 4 réunions par an, c'est insuffisant, et que si les réunions sont plus nombreuses, la participation doit être là. »

Mr le Maire fait procéder au vote sur le scénario : 4 000 € à charge de la commune remboursable sur 3 ans.

Délibération prise à l'unanimité.

### **13. FUSION CCVA – COMMUNAUTE DE COMMUNES LEZE ARIEGE GARONNE :**

Mr le Maire profite de la présence de Mr Serge BAURENS, Président de la CCVA, dans l'assistance, pour proposer à l'assemblée de se prononcer sur la dénomination du futur EPCI :

- CCLA : Communauté de Communes Lèze Ariège,
- CCVLA : Communauté de Communes des Vallées Lèze Ariège,
- CCLA : Communauté des Vallées Hers
- CCVLAH : Communauté de Communes des Vallées Lèze Ariège Hers.

Après discussion, l'assemblée décide, à l'unanimité, de dénommer le futur EPCI comme suit :  
CCVAL : Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège-Lèze.

QUESTIONS DE Mr LAGARDE Bernard :

◆ Le comité éolien :

Pourquoi les membres du Conseil Municipal d'opposition n'ont pas reçu la convocation ?  
Pourquoi tenir cette réunion à 18h, ce qui peut gêner les élus ayant une activité professionnelle ?

Mr le Maire indique qu'il ne sait pas, puisque ce n'est pas la Mairie qui convoquait, mais s'en excuse.

◆ Le collège :

Nous avons appris par la presse que le collège sera ouvert pour la rentrée 2021 et qu'il sera construit sur le terrain de Laurède,

Vous nous aviez laissé entendre qu'il pourrait être implanté chemin de Capvert, car la desserte routière à Laurède n'était pas optimale. Qu'est ce qui a motivé son maintien à Laurède ?

L'article de La Dépêche stipule que le terrain d'assiette est "**désormais constructible tant sur le plan réglementaire que pour les accès des transports scolaires**"; Avez-vous des informations sur le recours du PLU ?

Mr VINCINI Sébastien, Conseiller Départemental, répond :

S'agissant du terrain situé face à la gare :

- il aurait fallu prévoir l'enfouissement de la ligne Haute Tension, ce qui représente 500 000 € environ à la charge de la commune,
- ainsi que le changement de destination du terrain, et donc une modification du Plan Local d'Urbanisme,
- l'accessibilité des piétons aurait été difficile, elle aurait impliqué un ramassage scolaire,
- le réseau d'assainissement est très loin.
- seul l'accès convenait.

S'agissant du terrain situé chemin de Capvert /chemin d'Espalmade :

- une révision du Plan Local d'Urbanisme était nécessaire,
- le virage au bout des chemins de Capvert et d'Espalmade a un rayon trop important,
- le terrain est bien desservi en réseaux,
- l'accès des piétons devant se faire par le pont, cela nécessitait des aménagements.

S'agissant du terrain situé à « Laurède » :

- Le site est facilement accessible à pied,
- Les réseaux sont présents,
- Quelques aménagements sont à prévoir.

Il ajoute que les trois critères ci-dessous sont privilégiés par le Conseil Départemental pour décider du choix du terrain d'implantation d'un collège :

- Superficie suffisante, terrain constructible et viabilisé,
- Accessibilité,
- Présence de terrains de plein air, équipements sportifs à moins de 1 km (sinon prise en charge des frais de transport par la collectivité).

- ◆ Avez-vous des informations sur les contentieux de la commune :
  - sur le recours de l'entreprise IXEO (photocopieurs)
  - sur le PLU (relié à la question précédente)

Mr le Maire répond par la négative.

**14. TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES POUR L'ANNE 2016 :**

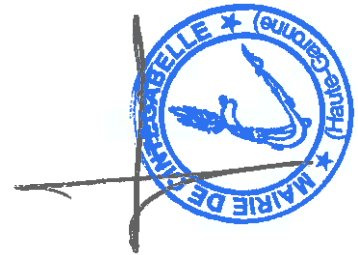
En application des dispositions du code de procédure pénale, Mr le Maire a procédé au tirage au sort des jurés d'assises à partir des listes électorales.

Ont été tirés au sort :

Mme CRETE Nathalie épouse BARRANGER  
Mr COMETX Romain  
Mme SOUILLES Danielle épouse LOZE  
Mme PETAMENT Claudia  
Mme VERDOT Jacqueline épouse CARROLA  
Mme LANTENET Sandrine épouse MASLE.

La séance est levée à 23h15.

Le Maire,



Jean-Louis REMY